



## Arrêt

**n° 293 308 du 24 août 2023**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître M. GREGOIRE**  
**Mont-Saint-Martin 22**  
**4000 LIEGE**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 février 2023.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. BOTTIN loco Me D. ANDRIEN et Me M. GREGOIRE, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, vos parents étant originaire de la Sierra Leone, et de confession musulmane.*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Après le décès de votre père au cours de votre enfance vers l'âge de cinq ans, votre mère se remarie avec Monsieur [K. S.]. Vous emménagez chez ce dernier avec ses enfants dans la commune de Matoto à Conakry. Après quelques années sans difficultés, la relation entre votre mère et votre père adoptif se dégrade. Ce dernier commence à se montrer violent physiquement avec votre mère, et alors que vous encouragez votre mère à vous séparer de lui, celle-ci refuse et reste au sein de ce mariage. Un jour en 2011, alors que vous revenez d'un entraînement sportif, vous apercevez votre mère qui saigne. Ayant déjà été témoin auparavant de la violence de votre père adoptif envers elle, vous vous battez avec [K. S.], jusqu'à le faire tomber dans un puit se trouvant au centre de votre concession. Les enfants de ce dernier viennent également se battre avec vous pour défendre leur père, avant que vous ne tombiez à votre tour. Vous et votre mère êtes ensuite amenés chez l'un de vos voisins, tandis que votre père adoptif est amené à l'hôpital. La police vous recherchant, vous prenez la fuite pour Kaloum où vous restez durant deux ou trois jours avant de quitter votre pays d'origine. Vous traversez la frontière sans aucun document et restez quelques mois au Sénégal. Ensuite, vous prenez un vol pour l'Ukraine, muni de votre passeport et d'un visa ukrainien obtenus lorsque vous vous trouviez au Sénégal.

En raison de la guerre en Ukraine, vous quittez le pays et arrivez en Belgique en mars 2022. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 8 mars 2022.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**D'emblée**, le Commissariat général rappelle qu'aux termes de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne qui « [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 impose d'entendre par « pays d'origine » « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ». En l'espèce, vous avez déclaré lors de l'introduction de votre demande de protection internationale sur le territoire du Royaume avoir la nationalité guinéenne (cf. dossier administratif et notes de l'entretien personnel en date du 12 octobre 2022 – ci-après NEP – p.6). Dès lors, le Commissariat général se doit d'effectuer l'examen des faits que vous alléguiez au regard du pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

**Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations que des éléments empêchent de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).**

Il y a lieu de constater que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être rattachées à aucun critère de la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. En effet, vous déclarez avoir quitté la Guinée à la suite de violences et plus spécifiquement d'une altercation physique avec votre père adoptif et les enfants de ce dernier, ce qui constitue des actes d'ordre privé et interpersonnel. Vous dites craindre la mort ou la prison, étant recherché par la police en raison de cette violente dispute (cf. NEP p. 19).

*Ainsi, en l'absence de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, il apparaît qu'au vu de vos déclarations, il ne peut établir qu'il existe un risque réel d'atteintes graves à votre égard, et cela pour les raisons suivantes.*

**Tout d'abord**, le Commissariat général constate une incompatibilité de votre comportement avec la crainte que vous alléguiez. En effet, alors que vous vous trouviez sur le territoire ukrainien de 2012 à 2022, vous n'avez jamais introduit de demande de protection internationale dans ce pays, ne l'ayant fait que lors de votre arrivée en Belgique, soit plus de onze ans après votre départ de la Guinée. Interrogé quant à cette absence d'introduction d'une demande de protection internationale en Ukraine, vous expliquez être sorti du continent africain à l'aide d'un visa par question de rapidité, et qu'arrivé en Ukraine, même si vous aviez l'idée de demander une protection internationale aux autorités de ce pays, vous ne l'avez finalement pas fait car vous possédiez un titre de séjour et aviez fait la connaissance de votre ex-compagne (cf. NEP p.17), ce qui n'est toutefois pas une justification pertinente. En effet, si vous craigniez avec raison d'être arrêté et détenu voire tué par vos autorités en cas de retour en Guinée en raison du problème avec votre beau-père et ses fils, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part que vous déposiez une demande de protection internationale dès que la première occasion se présente. Dès lors, cette absence de sollicitation d'une demande de protection internationale en Ukraine décrédibilise la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée et n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous nourrissez une réelle crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

**De plus**, force est de constater que vous n'apportez aucune preuve documentaire qui pourrait attester de votre identité, de votre nationalité guinéenne, et de vos problèmes en Guinée, tout comme du décès de votre père biologique et des personnes avec qui vous prétendez avoir vécu. Ainsi, le Commissariat général ne peut que se prononcer sur vos déclarations, qui peuvent néanmoins être remises en cause pour plusieurs éléments.

**Dans un premier temps**, le Commissariat général relève que le contexte dans lequel vous dites avoir évolué depuis le décès de votre père manque de crédibilité.

Invité à décrire de façon détaillée votre rapport avec votre père adoptif, votre vie avec lui durant ces quelques années après le décès de votre père et le remariage de votre mère, vous vous limitez à indiquer qu'il n'existait pas une bonne entente entre vous et votre père adoptif, et entre ce dernier et votre mère et qu'elle se trouvait malheureuse (cf. NEP p.22). Relancé par l'officier de protection, vous vous montrez encore particulièrement vague et imprécis sur votre vie de plusieurs années avec votre père adoptif et ses enfants, vous limitant à indiquer que votre relation n'était pas bonne avec ces derniers, et que la situation avec votre père adoptif a dégénéré lorsqu'il s'est rendu compte que votre mère ne pouvait plus avoir d'enfants (cf. NEP p.22). Face à ce caractère succinct de vos propos, vous avez été invité à répondre à diverses questions plus précises afin de dresser un meilleur portrait de votre environnement familial et votre enfance et adolescence, mais là encore vous vous êtes constamment limité à répondre de manière concise, que ce soit par exemple lorsqu'il vous est demandé de décrire le changement de comportement de votre père adoptif (cf. NEP p.23) ou encore quand vous êtes sollicité à parler d'une journée durant votre enfance, vous retranchant sur le fait que soit vous n'étiez pas souvent présent à votre domicile familial, soit que vous restiez dans votre chambre (cf. NEP pp.23-24).

Ensuite, bien que vous ayez été relancé à plusieurs reprises pour fournir d'amples détails sur votre père adoptif, il convient de constater que vous vous bornez à des considérations générales sur sa personne, le décrivant comme « radical », « strict », qui tient à la religion et n'a pas une bonne cohésion avec ses enfants, avant d'ajouter qu'il entretenait toutefois sa famille, ses femmes et enfants, avec de l'argent ou l'accession à l'école (cf. NEP p.25). Questionné plus précisément sur son comportement au quotidien, son caractère, son travail ou même encore sa pratique de la religion, vous vous limitez à répondre qu'il était renfermé, qu'il était un homme d'affaires qui vendait des habits et diamants, qu'il était dur et qu'il était trop religieux et strict (cf. NEP pp.25-26). Cette description évasive et imprécise ne donne aucune possibilité au Commissariat général d'établir votre vie et vos problèmes avec cet homme que vous présentez comme étant à la base de votre fuite du pays.

En outre, vous êtes également inconsistant concernant votre relation avec les enfants de votre beau-père, vous exprimant vaguement sur le fait que ces derniers ne vous aimaient pas et que vous n'étiez pas le bienvenue dans la famille. Invité à donner tous les éléments de votre vie commune avec eux, vous vous

*répétez sur le fait qu'ils ne vous aimaient pas, en ajoutant simplement qu'ils étaient agressifs et vous lançaient des injures (cf. NEP pp.26-27).*

*Certes, le Commissariat général prend en compte le fait que vous ayez vécu avec votre père adoptif et ses enfants lorsque vous étiez mineur, ayant été adopté par celui-ci vers l'âge de huit ou neuf ans (cf. NEP p.9). Toutefois, il constate que vous avez vécu chez lui pendant au moins dix ans, jusqu'en 2011 au moment de l'élément déclencheur de la fuite de votre pays, à savoir donc jusqu'à vos 19 ans environ. Dans ce cadre, le Commissariat général estime que, si la circonstance de votre jeune âge, tout comme de l'ancienneté de ces faits, peuvent fournir un début d'explication valable à l'indigence générale de vos déclarations concernant les années de votre vie en Guinée auprès de votre beau-père et de ses enfants, le fait que vous soyez ensuite resté plus de onze années au même domicile, que vous étiez alors âgé de près de 19 ans lorsque vous êtes parti de ce lieu et que vous étiez donc majeur la dernière année de votre vie chez lui, l'autorise à attendre de votre part des déclarations plus précises quant aux années de votre vie dans ce domicile familial, et plus particulièrement ces dernières années de vie avec lui et ses enfants. Or, tel n'est pas le cas, et vos déclarations vagues et dépourvues du moindre sentiment de réel vécu personnel n'autorisent en rien le Commissariat général d'y prêter le moindre crédit.*

***Ainsi, vos propos au sujet des personnes que vous affirmez craindre en cas de retour en Guinée, à savoir [K. S.] et ses enfants, manquent à ce point de consistance qu'ils ne permettent aucunement de croire que vous avez rencontré de problèmes avec eux comme vous le prétendez.***

*En outre, concernant le fait à la base de vos problèmes en Guinée et vous ayant amené à quitter ce pays, à savoir l'altercation entre vous et votre beau-père et ses enfants, vos propos sont imprécis, vagues, redondants, et ne permettent dès lors pas au Commissariat général de tenir cet événement pour établi. En effet, lorsqu'il vous est laissé un temps pour vous exprimer sur cette mésaventure, vous expliquez qu'un jour, dès votre retour d'un entraînement à votre domicile, vous avez aperçu votre mère en sang, celle-ci ayant été battue par son mari. Vous dites vous être directement « jeté » sur ce dernier, l'avoir frappé, avant que celui-ci ne tombe et que ses enfants viennent se quereller en retour avec vous. Un voisin serait intervenu, vous aurait fait tomber à votre tour sur une marmite, avant que votre beau-père ne soit amené à l'hôpital et que vous et votre mère soyez amenés chez l'un des voisins (cf. NEP pp.20-21). Invité à être ensuite plus précis et détaillé sur ce qu'il s'est passé, vous restez pourtant vague sur le déroulement des faits, répétant vos propos, et étant aléatoire sur les personnes présentes car déclarant que les voisins seraient venus après l'altercation, pour vous faire sortir du domicile, vous et votre mère (cf. NEP pp.30-31), contrairement à ce que vous aviez énoncé auparavant, à savoir que les voisins étaient venus au moment de votre échauffourée avec les enfants de votre beau-père et que c'était l'un de ces voisins qui vous avait fait tomber au sol (cf. NEP pp.20-21). Lorsque l'officier de protection vous a demandé d'en dire plus sur cette journée vous ayant amené à quitter votre pays, vous vous êtes contenté de préciser qu'avant d'être sorti pour vous entraîner, vous aviez observé des tensions entre votre mère et votre beau-père mais que vous n'aviez pas été témoin de violences, sans rajouter autre chose (cf. NEP p.31). Vous ne savez en outre pas ce qu'il s'est passé après cette altercation, ce qu'il est advenu de votre beau-père et de ses enfants, ayant été amené à l'extérieur par un voisin dont vous ne vous rappelez pas non plus du nom (cf. NEP p.32). Cet événement étant selon vous à l'origine de vos problèmes en Guinée et ayant entraîné votre fuite du pays, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre de vous des déclarations nettement plus étoffées et détaillées le concernant.*

*Par ailleurs, l'imprécision avec laquelle vous êtes en mesure de relater votre fuite du pays, et les quelques jours de cache après avoir quitté le domicile familial tend également à décrédibiliser ce pan de votre récit. Ainsi, questionné sur votre départ du domicile familial après votre querelle physique, vous vous montrez très succinct, rapportant seulement n'être resté que quelques minutes chez l'un de vos voisins, être allé vous désinfecter dans une clinique, avant de partir pour Kaloum chez votre amie [H. C.] (cf. NEP pp.32-33). Bien qu'invité alors à narrer en détails, en prenant votre temps, tout ce que vous avez fait durant ces deux ou trois jours caché chez cette dernière, vous ne répondez que par le fait que vous ne parliez à personne et ne sortiez pas (cf. NEP p.33). Relancé par l'officier de protection à plusieurs reprises au vu du caractère bref de votre réponse, vous ne vous montrez guère plus prolix affirmant que vous regardiez pour avoir de l'argent et quitter votre pays, mais que vous ne faisiez rien étant blessé, tout en affirmant avoir des douleurs et ne pas dormir en pensant au fait que vous alliez laisser votre mère (cf. NEP p.33). Aussi, le caractère généralement peu précis de vos déclarations entourant votre vie durant cette période de cache décrédibilise cette dernière et, de facto, le fait même que vous ayez eu à vous cacher de votre famille et de la police.*

**Également**, votre méconnaissance des recherches dont vous dites faire l'objet, et ce quand bien même vous assurez que votre mère aurait été interpellée à l'issue de ce fait et que vous aviez eu contact avec elle avant sa mort (cf. NEP pp. 33-36), témoigne d'une situation également incompatible avec celle dans laquelle vous dites vous être trouvé – et vous trouver encore à l'heure actuelle –, et contribue également à décrédibiliser le fait que votre belle-famille et la police cherchent à vous tuer ou vous emprisonner. En effet, vous ne pouvez ni indiquer quand votre mère a été arrêtée, ni l'exactitude du lieu de son arrestation, ni ce qui lui est arrivée exactement, et vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur ce point, affirmant que vous étiez persuadé qu'elle ne vous dirait rien (cf. NEP pp.34), ce qui ne constitue pas une justification pertinente aux yeux du Commissariat général. Vos propos sont de plus contredits par vos déclarations à l'Office des Etrangers, en ce que vous aviez affirmé qu'elle avait été pourtant torturée pour qu'elle parle (cf. dossier administratif, questionnaire Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides – question 3.5), ce que vous n'avez pas rapporté lors de votre entretien personnel. Relancé à nouveau par l'officier de protection sur les recherches vous concernant, vous n'avez aucun élément concret à rapporter concernant l'existence de celles-ci, que ce soit lorsque les faits s'étaient juste déroulés, soit il y a onze ans, ou que ce soit aujourd'hui, expliquant simplement que même si vous n'avez pas de preuve de ces recherches, « vous le savez », tout simplement, car vous les « connaissez par cœur » (cf. NEP p.35). Remarquons en outre que cette unique information sur le fait que vous seriez recherché vous provenait de plus à l'époque de votre mère, et que vous n'apportez donc aucun autre élément permettant de confirmer que vous êtes encore actuellement recherché, en indiquant ne pas avoir fait de démarches après sa mort, n'ayant plus de contacts en Guinée, et que cela ne servait de toute façon à rien car vous comptiez faire votre vie en Europe (cf. NEP p.37).

**Dès lors, au regard de l'ensemble de ces éléments, à savoir le caractère vague, inconsistant et contradictoire de vos propos, le Commissariat général ne peut considérer que vous ayez réellement rencontré les problèmes que vous alléguiez.**

**Finalement**, relevons une incohérence dans vos déclarations car si vous dites d'un côté craindre les autorités de votre pays, vous reconnaissez d'un autre côté vous être rendu au consulat guinéen en Ukraine afin de renouveler votre passeport, et cela sans rencontrer la moindre difficulté (cf. NEP p.17). Ce comportement, à savoir vous rendre au sein du consulat de votre pays en demandant un document officiel guinéen, est manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou de risque réel d'encourir des atteintes graves, et conforte l'idée du Commissariat général dans sa décision, tout comme cette acquisition effective de votre passeport démontrant que vos autorités n'ont aucun grief contre vous.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP pp. 18-21).

**Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.**

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

En effet, votre permis de séjour permanent en Ukraine se contente d'attester de votre droit de séjour en Ukraine, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente analyse (cf. farde « documents » – pièce 3), tandis que le document ukrainien concernant votre divorce (cf. farde « documents » – pièce 1) et la copie de l'article sur le volontariat en Belgique (cf. farde « documents » – pièce 2), n'apportent aucun élément pertinent quant à l'analyse des risques que vous encourez en cas de retour dans votre pays d'origine.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Par un courrier du 10 mai 2023 (pièce 9 du dossier de procédure), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant, en substance, que dans le cadre de la présente procédure, mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « Si la

partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen, Vrije universiteit*, Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

3.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée Charte des droits fondamentaux), de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95), de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32), des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003 (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle considère que le requérant a livré un récit précis, clair et exempt de contradictions ; elle met en avant le long délai écoulé depuis la bagarre qui l'a opposé à sa belle-famille et son départ de la Guinée. Elle affirme que le requérant ne pourrait pas bénéficier de la protection effective de ses autorités dans le cadre de cet événement et cite diverses sources relatives au dysfonctionnement du système judiciaire guinéen. Elle reproche à la partie défenderesse son appréciation sévère, subjective et abusive.

3.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre plus subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

4. La décision entreprise considère tout d'abord que les faits invoqués ne relèvent pas de la Convention de Genève. Elle relève ensuite l'absence de demande de protection internationale du requérant en Ukraine où il a demeuré pendant dix ans après son départ de la Guinée et considère que ce comportement du requérant est incompatible avec l'existence d'une crainte réelle dans son chef. Elle constate ensuite l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison d'imprécisions, d'incohérences et de méconnaissances dans ses déclarations successives. Elle relève encore, indépendamment de la crédibilité du récit du requérant, l'absence de tout élément permettant d'établir l'actualité de sa crainte. Elle considère ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents déposés par la partie requérante sont jugés inopérants

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.1. À titre liminaire, et à la lecture attentive des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la crainte alléguée peut être rattachée à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève ; en effet, comme le constate également la partie défenderesse, ce n'est ni la race, ni la religion, ni la nationalité, ni l'appartenance à un groupe social, ni les opinions politiques du requérant qui motivent l'agent de persécution redouté par le requérant. Ce dernier déclare en effet craindre un membre de sa famille dans le cadre d'un conflit familial. La partie requérante ne développe d'ailleurs aucune argumentation de nature à établir ce lien.

Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7.2. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.3. À cet égard, le Conseil constate que la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent à justifier la décision de refus du statut de réfugié, prise par la partie défenderesse.

7.4. Le Conseil estime par ailleurs que la partie requérante ne développe aucun moyen pertinent, susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée. Elle n'apporte, en outre, aucun éclaircissement satisfaisant de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bienfondé des craintes alléguées.

7.4.1. Ainsi, s'agissant du motif de la décision qui reproche au requérant de ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Ukraine après avoir fui la Guinée, la partie requérante fait valoir que ce motif est abusif dès lors que le requérant y a obtenu un titre de séjour permanent et qu'obtenir une protection internationale « ne lui aurait rien apport[é] de plus ». Le Conseil considère pour sa part, à l'instar de la partie défenderesse, que l'absence de demande de protection internationale dans le chef du requérant à son arrivée en Ukraine où il déclare pourtant s'être rendu par crainte de subir des atteintes graves au sens de la loi du 15 décembre 1980 dans son pays d'origine, compromet sérieusement la crédibilité de l'existence d'un risque réel dans son chef. La circonstance que le requérant ait pu, au terme de démarches tout à fait distinctes, obtenir un titre de séjour permanent en Ukraine ne modifie pas ce constat. Le Conseil estime dès lors que la motivation de la décision sur ce point est tout à fait pertinente et s'y rallie.

7.4.2. La partie défenderesse relève encore dans sa décision le caractère lacunaire des déclarations du requérant, relatives à l'évènement à l'origine de son départ, à savoir son altercation avec sa belle-famille, ainsi que le caractère vague et contradictoire de ses déclarations relatives aux problèmes rencontrés par sa mère après son départ de la Guinée. La partie requérante conteste cette motivation de la décision en soutenant que ce dernier a « réussi à être particulièrement précis [au sujet de l'altercation avec sa belle-famille] nonobstant le fait que cet évènement a eu lieu il y a plus de 10 ans et que cette journée était particulièrement éprouvante » (requête, p. 6). Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces circonstances dans son analyse.

S'agissant de l'altercation du requérant avec sa belle famille, le Conseil constate que le caractère imprécis et contradictoire de ses déclarations se vérifie à la lecture de ses notes d'entretien personnel et que les circonstances alléguées ne suffisent pas à expliquer de telles lacunes dans la mesure où celles-ci sont relatives au déroulement de cet évènement central de son récit d'asile et aux personnes présentes à cette occasion. Le Conseil rappelle en outre que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses aux lacunes constatées par la partie défenderesse, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. Il n'est dès lors pas convaincu par l'argumentation de la requête. S'agissant encore des problèmes rencontrés par la mère du requérant après que ce dernier ait quitté la Guinée, le Conseil constate que la partie requérante reste muette à cet égard et il se rallie à la motivation de la décision.

7.5. En tout état de cause, le Conseil constate que l'altercation du requérant avec sa belle-famille date de l'année 2011 et qu'au jour de l'audience, douze ans se sont écoulés depuis lors. Or, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que le requérant reste en défaut de fournir la moindre information ou tout autre élément concret dont il ressortirait qu'il fait actuellement l'objet de recherches et qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée. Par ailleurs, la circonstance que le requérant ait pu se rendre auprès de ses autorités nationales au consulat guinéen d'Ukraine pour y faire renouveler son passeport guinéen, démontre un comportement parfaitement incohérent dans le chef du requérant, un tel comportement ne correspondant aucunement à l'attitude d'une personne déclarant craindre ses autorités et nécessiter une protection internationale à leur égard.

À cet égard, la partie requérante se limite à faire valoir que le requérant « ne prétend pas que les autorités sont activement et directement à sa recherche. Cependant, il craint d'être fiché et que sa belle-famille ne lui en veuille toujours pour la violente bagarre qui a eu lieu à l'époque » (p. 6). Le Conseil constate ainsi que ces craintes sont tout à fait hypothétiques et ne reposent sur aucun élément concret. L'argumentation de la partie requérante ne permet donc d'établir ni le bien-fondé, ni l'actualité des craintes qu'il invoque vis-à-vis de son pays d'origine.

7.6. Au vu des constats qui précèdent, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres développements de la requête, relatifs notamment au dysfonctionnement du système judiciaire en Guinée ou à une « possibilité de fuite interne », qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7.7. Les documents du requérant au dossier administratif établissent la situation administrative du requérant en Ukraine. Ils établissent en outre, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, son identité et sa nationalité. Ils ne modifient toutefois pas les constatations susmentionnées relatives à la crainte alléguée.

#### 8. Conclusion :

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé du risque réel allégué.

Par conséquent, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant les développements de la requête relatifs à la possibilité pour le requérant de bénéficier de la protection de ses autorités ou de s'installer ailleurs en Guinée, ces développements étant dépourvus de pertinence en l'espèce.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine du requérant puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS